

COMMUNIQUE DE PRESSE

Chambre des employés privés :

Avis de la Chambre des employés privés sur le projet de loi organisant l'aide sociale

L'aide sociale ne doit pas servir de bonne conscience pour les inégalités croissantes

L'Assemblée plénière de la Chambre des employés privés (CEP•L) vient d'analyser le projet de loi réformant l'aide sociale au Luxembourg par l'instauration d'un véritable droit à l'aide sociale accompagné d'un droit de recours en cas de refus de l'aide. La CEP•L salue cette initiative gouvernementale, qui repose sur une volonté d'harmonisation nationale, et qui comble une lacune dans la protection sociale luxembourgeoise en mettant fin à l'arbitraire entourant actuellement les décisions d'octroi de l'aide sociale.

Cette initiative s'impose dans un contexte économique et social, national et mondial, dans lequel les inégalités sont croissantes. La CEP•L tient toutefois à relever que les dispositifs d'aide sociale ne peuvent servir à se forger une bonne conscience et à se dédouaner des lacunes d'un système économique dominé par les marchés et qui ne parvient plus à faire avancer nos sociétés vers un modèle plus égalitaire, voire qui génère ou renforce les injustices. L'aide sociale ne doit notamment pas libérer les entreprises de leur responsabilité sociale consistant par exemple à offrir des emplois de qualité, durables et décemment rémunérés à leurs salariés.

Pour la CEP•L, c'est à la racine qu'il convient de traiter les problèmes de paupérisation, et il importe dès lors aussi que les pouvoirs publics encadrent et régulent en amont l'économie défaillante. L'aide sociale ne doit constituer qu'une solution ultime pour les personnes ou ménages qui, au vu de circonstances particulières, ne peuvent pas subvenir de manière autonome à leurs besoins.

Garantir une aide adaptée et non bureaucratique en cas d'urgence

Le texte projeté prévoit que l'aide sociale peut seulement compléter les mesures sociales et les prestations financières prévues par d'autres lois et règlements, que le bénéficiaire est tenu d'épuiser avant de bénéficier de l'aide sociale.

Si la CEP•L considère également l'aide sociale comme un dernier filet de secours pour les indigents, elle demande toutefois que le non épuisement des autres mesures sociales et prestations financières possibles n'empêche pas à court terme l'octroi de l'aide sociale. Une aide d'urgence sera toujours à fournir sans devoir faire de démarche administrative lourde, en attendant que le bénéficiaire soit dirigé vers un autre système de prise en charge.

Nécessité d'un contenu minimal de l'aide sociale

En ce qui concerne la mise en œuvre concrète de l'aide sociale, la CEP•L déplore le contenu flou que lui donne le projet de loi. Affirmant que l'aide sociale doit permettre à tout ayant droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, le projet avisé circonscrit la notion de vie conforme à la dignité humaine aux biens de première nécessité qui seraient notamment les soins médicaux, le logement, l'alimentation, l'habillement, la mobilité, l'eau destinée à la consommation humaine et l'énergie domestique.

Afin de permettre des aides personnalisées, le projet de loi énonce les principes de base des missions de l'office et des aides à accorder, sans toutefois rentrer dans les détails afin de ne pas les standardiser outre mesure, auquel cas elles risqueraient, selon les auteurs du projet, de rater leur objectif.

Si la CEP•L salue cette volonté de personnalisation de l'aide sociale, elle estime toutefois que le projet de loi risque de ne pas atteindre son objectif d'une action coordonnée et harmonisée entre les différentes communes. Le projet de loi pourrait au moins fixer certains critères minima uniformes au niveau national. Il s'agit en effet de trouver un équilibre entre, d'un côté, une certaine sécurité juridique et transparence au niveau des aides à accorder et, de l'autre côté, la flexibilité nécessaire, notamment dans les situations urgentes, pour permettre au personnel de l'office social de travailler de manière efficiente et d'octroyer l'aide adaptée à chaque cas de figure individuel.

Assurer un fonctionnement optimal des offices sociaux

En ce qui concerne l'organisation de l'aide sociale, les offices sociaux des communes restent le point de contact des citoyens. La CEP•L considère que la prise en charge par l'État d'une seule personne d'encadrement des offices sociaux par tranche de 10.000 habitants est largement insuffisante pour assurer un service optimal à la population concernée. Le seul critère du nombre d'habitants n'est d'ailleurs pas approprié aux yeux de la CEP•L afin de fixer la participation financière de l'État aux traitements du personnel. Il devrait par exemple être tenu compte des données présentées dans le rapport d'activités des différents offices sociaux.

Au niveau de l'organisation interne des offices sociaux, la CEP•L désapprouve la gestion des offices sociaux selon des règles de droit privé : la stabilité et continuité de service au niveau des personnes de contact est une garantie de la qualité du travail du personnel des offices sociaux. Ainsi la CEP•L préfère que le personnel des offices sociaux bénéficie en principe du statut de fonctionnaires ou d'employés communaux, voire, s'il s'agit de personnes ayant un statut de droit privé, de contrats à durée indéterminée. Elle se prononce dès lors également contre la possibilité d'externaliser les missions des offices sociaux.

Luxembourg, le 3 juin 2008-06-03
N°10

communiqué

CEP•L
C.P 10/2008

2/2